

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLEGE – *DISPOSITIF 1 OU 2***

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, désigné ci-après « le Département », représenté par son Président en exercice, autorisé par décision de la Commission permanente en date du

D'une part

Le Collège, désigné ci-après « l'établissement utilisateur », représenté par son Chef d'Établissement en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

Et

La Commune de.....ou **l'Établissement Public de Coopération Intercommunale**....., désigné(e) ci-après « le propriétaire » représenté(e) par son Maire / Président en exercice, autorisé par décision du conseil municipal ou du conseil communautaire en date du

Préambule

L'Article L 214-4 du code de l'Éducation prévoit que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gratuite ont été négociées ».

De plus, il résulte de l'article L 442-9 du même code que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements sportifs appartenant au propriétaire mis à la disposition de l'établissement utilisateur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) prévue aux programmes obligatoires de l'Education Nationale et d'en fixer les conditions d'utilisation.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège contractant, partie à la présente convention, les installations et équipements sportifs figurant à l'annexe 1 de la convention sur la base d'un planning d'utilisation à arrêter entre le propriétaire et l'établissement utilisateur au mois de septembre de chaque année.

Le propriétaire garantit ainsi au collège l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés suivant ce planning d'utilisation.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La période d'utilisation est fonction du calendrier scolaire. Le propriétaire et l'établissement utilisateur s'engagent à respecter le calendrier d'utilisation annuel, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

A ce titre, le propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège les équipements sportifs listés en annexe à la présente convention sur des plages horaires correspondant aux temps hebdomadaires de pratiques obligatoires de l'EPS (4h en 6^{ème} et 3h pour les autres niveaux). Les taux nationaux de préconisation pour les différentes pratiques aux programmes sont de 55 % pour les gymnases, de 40 % pour les équipements de plein air (plateaux EPS et pistes d'athlétisme) et 5 % pour les piscines.

Lorsque l'équipement ou les installations ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai d'un mois sauf cas de force majeure. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

En période d'utilisation par le collège, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à l'activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadre(nt). Ce matériel et ces accessoires doivent être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le collège ne peut entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire.

D'une manière générale, l'établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège doit prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'entretien des installations et des équipements incombe au propriétaire qui garantit leur bon fonctionnement.

Le propriétaire effectuera toutes les diligences nécessaires pour garantir à l'utilisateur le maintien et la mise en conformité des équipements au regard des normes légales applicables.

Il devra interdire l'utilisation d'un équipement ne présentant pas les garanties de sécurité requises par la réglementation.

En cas de constatation d'un risque de défaillance des équipements lors d'une séance d'utilisation, le collège devra le notifier par écrit avec accusé de réception au propriétaire défaillant.

Chacune des deux parties, propriétaire et établissement utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'éducation physique et sportive, le collège doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
 - ✧ les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace...)
 - ✧ dommages immatériels consécutifs ;
 - ✧ recours des voisins et des tiers ;
- un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la catégorie des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le collège serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation des lieux.

Le collège s'engage à transmettre au propriétaire, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

De son côté, le propriétaire des installations sportives garantit qu'il a souscrit d'une part un contrat d'assurance dommages aux biens qui couvre notamment pour les risques suivants : incendie des immeubles et des meubles lui appartenant, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, tempête, grêle, dommages électriques, vol et détérioration à la suite de vol et d'autre part, une police générale responsabilité civile.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens. A ce titre, il arrête chaque année un coût horaire d'utilisation au regard du dispositif de tarifs de location choisi par le propriétaire des équipements sportifs et selon 3 catégories d'équipement sportif.

Pour information, les tarifs pour l'année 2018 sont les suivants (cf. délibération du Conseil Départemental du 28 septembre 2017) :

	1^{er} dispositif Aide à l'investissement*	2^{ème} dispositif Pas d'aide à l'investissement sauf contrats de territoires*
Gymnase par heure	5,70 €	11,50 €
Piscine par ¼ d'heure	29,50 €	35 €
Plein air par heure	2,30 €	8,20 €

* Seul le dispositif choisi par le propriétaire sera mentionné à la convention.

Sur ces bases et à raison d'une utilisation par division de 55 % pour les gymnases, 5 % pour les piscines et 40 % pour le plein air, le Département alloue à chaque collège une dotation annuelle. Cette dotation permet en priorité le paiement des frais d'utilisation des équipements sportifs objets de cette convention. Ces frais d'utilisation sont adressés par le propriétaire au collège. Ce dernier s'engage à ne pas solliciter de dotation complémentaire au motif d'une utilisation supérieure aux pourcentages ci-dessus.

Selon le dispositif choisi, le propriétaire se base sur ces tarifs pour facturer à l'établissement utilisateur la location des équipements sportifs. Il s'engage à ne pas lui demander des coûts horaire supérieurs à ceux indiqués par la présente.

Chaque coût horaire sera possiblement réévalué chaque année civile par délibération du Conseil départemental. Le Département notifiera alors en début d'année civile à chaque propriétaire les tarifs actualisés des équipements sportifs. Ces nouveaux tarifs s'imposeront aux propriétaires.

Un état d'utilisation détaillé des équipements sportifs est établi par le propriétaire sur la base du planning d'occupation arrêté en début d'année scolaire. Cet état est transmis à l'établissement pour validation avant facturation.

A réception de la facturation, le collège effectue, sur sa dotation forfaitaire, le paiement à terme échu par virement administratif à l'ordre du propriétaire.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de l'établissement du calendrier d'utilisation au mois de septembre de chaque année, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des 3 parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention remplace toute autre convention portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs au bénéfice du collège.

Elle comporte une annexe 1 relative aux équipements sportifs mis à la disposition de la pratique de l'EPS des collégiens et une annexe 2 présentant la liste des installations ayant reçu un soutien financier du Département depuis 2011 pouvant être utilisées pour la pratique de l'EPS.

Toute modification apportée à la présente convention, y compris à l'annexe 1, doit faire l'objet d'un avenant librement négocié et approuvé par chacune des 3 parties.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des 3 parties, sous réserve d'un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception aux deux autres partenaires et le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation n'aurait pu être trouvé, les parties s'en remettraient au tribunal administratif de Rennes.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Collège

Pour la Commune ou l'EPCI

Le Président
Monsieur Jean-Luc CHENUT

Le Principal du Collège

Le Maire ou le Prsdt de l'EPCI

PROJET



ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EPS AU COLLEGE

(Liste des équipements sportifs mis à la disposition du collège
dispositif 1 : équipements éligibles à une aide à l'investissement
dispositif 2 : non éligible à une aide à l'investissement)

Propriétaire :

Collège :

Type d'équipement (et dimensions)	Nom	Adresse	Année de construction	Activités pratiquées

Pour le Département

Pour le Collège

Pour la Commune ou l'EPCI

Le Président
Monsieur Jean-Luc CHENUT

Le Principal du Collège

Le Maire ou le Prsdt de l'EPCI



ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EPS AU COLLEGE

Liste informative des équipements sportifs ayant reçu une aide
financière du Département 35 depuis 2011

Nom de l'équipement	Adresse/lieu	Année de construction	Activités pratiquées	Financement CD 35 (dispositif, montant, année...)